

Tableau n° 45
Les pesticides

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A -		Liste limitative des travaux Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques
- Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhée.	3 jours	
- Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire.		
- Troubles nerveux : céphalées, vertiges confusion mentale accompagnée de myosis.		
- Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.		
Le diagnostic sera confirmé, pour toutes les affections précédemment citées, le cas échéant, par un abaissement significatif du taux du cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.		
- Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	3 jours	
- B -		Liste limitative des travaux Toute fabrication, formulation ou manipulation des pesticides organochlorés.
- Troubles digestifs : nausées ou vomissements, diarrhée.	3 jours	
- Troubles nerveux : tremblement des extrémités, vivacité des réflexes ostéotendineux, paresthésies faciales et péri-buccales, crises convulsives généralisées.		
- Troubles respiratoires : œdème aigu pulmonaire.		
- Dermatite de contact allergique récidivante après une nouvelle exposition ou confirmée par un test épicutané spécifique positif au produit manipulé.	30 jours	

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- C -		
		Liste indicative des principaux travaux
- Maladie de Parkinson confirmée par un examen effectué par un médecin spécialiste qualifié en neurologie.	7 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation, - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides, - lors de leur fabrication, de leur production, de leur stockage et de leur conditionnement, - lors de la réparation et du nettoyage des équipements de production, de conditionnement et d'application des pesticides, - lors des opérations de dépollution, de collecte et de gestion des déchets de pesticides.
- Lymphome malin non hodgkinien, dont la leucémie lymphoïde chronique et le myélome multiple.	10 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans	
- Cancer primitif de la prostate.	40 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans	
Le terme "pesticides" se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires.		